

L'Affaire « Jésus »

Le 18 mars 2010 (voir notre édition du 12 mars dernier), deux avocats niçois, M^e Cédric Plantavin et M^e Sylvain Pont, ont "plaidé" l'affaire Jésus dans le cadre d'une conférence dont quelques extraits suivent.

M^e Pont : Partant du principe dans cette "affaire Jésus", qu'il faut rendre la théologie aux « Hommes de Dieu » et le droit aux « Hommes de Loi », nous avons posé notre regard d'avocats sur ce dossier passionnant mais « vide » de tout procès verbal de police, d'expertise ADN ou d'enquête de personnalité. Nous n'avons pas non plus de témoins directs du procès puisque les disciples ou "complices" de l'accusé ont quitté Jérusalem dès l'interpellation a priori illégale de ce dernier par la police du temple sous le contrôle des forces romaines. Comme cela aurait été plus simple si Jésus avait attendu 2000 ans pour venir sur Terre ! On aurait eu les comptes-rendus d'audience dans la presse ou sur internet...

M^e Plantavin : De ce procès en date du 7 avril 30, nous avons quand même de nombreuses preuves de son existence chez Flavius Josèphe, Tacite ou même dans le Talmud babylonien, Et puis surtout nous disposons des évangiles canoniques qui font autorité en matière probatoire.

M^e Pont : N'oublions pas certains évangiles apocryphes comme « les actes de Pilate », où l'on voit Nicodème « plaider » la cause de Jésus probablement à l'ancien palais d'Hérode. Selon les évangiles, Jésus comparait d'abord devant la juridiction religieuse du Sanhedrin après un passage devant les grands prêtres Hannas et Caïphe pour répondre du crime de blasphème. Mais chose étonnante, l'infraction reprochée est provoquée à l'audience par le tribunal ! L'accusation ne prouve pas davantage que le justiciable Jésus n'est pas "Fils de Dieu", revendica-

tion qui, de toutes façons, en théocratie n'était pas condamnable tout comme celle de "Messie". Après délibéré, Jésus sera pourtant condamné à mort. Un doute subsiste cependant sur la réalité de cette condamnation car le Sanhedrin respectait habituellement les droits de la Défense. Jésus n'ayant pas la notoriété qu'on lui connaît aujourd'hui, on peut se demander pourquoi les grands prêtres auraient violé à ce point tous leurs principes de procédure (27 irrégularités recensées).

M^e Plantavin : Au-delà d'un bref passage pour des raisons de compétence territoriale devant Hérode Antipas (Tétrarque de Galilée et magistrat romain), Jésus, après le procès religieux va comparaître devant Ponce Pilate, en particulier pour avoir revendiqué le titre de Roi, ladite infraction étant de nature à troubler l'ordre public romain et l'autorité de l'empereur Tibère. Mais Pilate, inspiré peut-être par son épouse Claudia Procula, va acquitter Jésus par trois fois en droit romain.

M^e Pont : Pilate aurait dû alors se dessaisir du dossier, mais les grands prêtres dépourvus du "droit de glaive", vont revenir à la charge et solliciter l'exequatur de leur jugement initial pour valider quand même la condamnation à mort. Pilate, qui jusque-là, avait fait honneur à sa robe de magistrat, fera finalement droit à cette ultime requête. Certes, Pilate proposera à la foule un échange surréaliste de condamnés au profit de « Jésus Bar Abba » dont le nom en araméen signifie "Fils du Père". Mais ce « Barabbas » a-t-il vraiment existé ? « Quid » aussi de la responsabilité historique ? Pilate

est-il « responsable mais pas coupable » de la mort de ce « juste » ? Qu'en est-il également de la responsabilité exacte des grands prêtres ? Pourquoi ces derniers auraient voulu à tout prix et en urgence mettre à mort ce Jeshoua (Jesus) bercé de tradition judaïque ? Au XX^e siècle, un juge de Jérusalem ira même jusqu'à dire : « Rendez nous Jésus ! ». Sur le terrain judiciaire, il ne nous appartient pas davantage de "jeter la pierre" à tel ou tel et de poursuivre devant un tribunal pénal international Pilate, Caïphe, Hérode ou même Judas l'Isariothe pour crime contre l'humanité ou contre la divinité... A moins d'envisager une "class action" ... Plus sérieusement, difficile dans ce dossier de ne pas constater le dysfonctionnement de l'appareil de justice, tant devant la juridiction religieuse que devant la juridiction romaine. Au regard de notre droit actuel, tout laisse même à penser que Jésus serait aujourd'hui condamné tout au plus pour exercice illégal de la médecine, usage de fausse qualité, menace de destruction de lieu de culte, dégradation de biens ou au pire, provocation au suicide sur la personne de Judas. Rien en tout cas qui justifie la mort ! Faut-il alors dans ces conditions réviser cette condamnation marquée du sceau de l'injustice, notamment au regard des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ? Dans l'affirmative, encore faudrait-il, en termes de droit applicable et de compétence d'attribution, s'entendre sur un point capital pour la Défense : l'accusé Jésus étrangement peu combatif à la barre, relève-t-il d'une juridiction humaine ou d'un « tribunal céleste » ?